

COLLECTIVITE DE CORSE

ASSEMBLEE DE CORSE

**1^{ERE} SESSION ORDINAIRE DE 2018
REUNION DES 28 ET 29 MARS 2018**

N° 2018/O1/004

**MOTION
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

DEPOSEE PAR : LE GROUPE « PER L'AVVENE ».

OBJET : LIQUIDATION JUDICIAIRE DU DOMAINE AGRICOLE DE CASABIANCA.

CONSIDERANT le domaine agricole de Casabianca, sis commune de Linguizzetta, d'une superficie totale de 469 hectares comprenant 230 hectares de vignes, des herbages, du maquis, des bâtiments à usage agricole et d'habitation,

CONSIDERANT la clôture de la procédure collective par la mise en vente du domaine par le liquidataire judiciaire, vente aux enchères dont la publicité a été effectuée le 22 mars 2018 par insertion dans le quotidien insulaire,

CONSIDERANT que des offres de rachat du domaine peuvent être émises de manière confidentielle auprès du liquidataire sans avoir de garanties sur la préservation de la vocation agricole des espaces concernés ni d'informations sur les intentions des éventuels acheteurs,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse soutient depuis des années l'installation de jeunes agriculteurs ou la reprise d'exploitations existantes, et qu'il s'agit là d'un des plus grands domaines viticoles d'Europe qui pourrait être racheté et réhabilité par au moins une dizaine de jeunes agriculteurs actuellement en recherche de foncier,

CONSIDERANT que l'histoire et la potentialité agricole de ce domaine exigent des pouvoirs publics qu'ils agissent et interviennent pour assurer sa pérennité, dans le sillage des souhaits formulés par le monde agricole, principalement par la Chambre d'Agriculture de Haute-Corse,

CONSIDERANT que la SAFER constitue l'outil de référence dans la recherche de terrains pour l'installation de jeunes agriculteurs et permet, via l'exercice de son droit de préemption, de limiter les tentatives spéculatives tendant à extraire du système de production agricole certaines exploitations,

CONSIDERANT que la SAFER est d'autant plus experte et compétente pour intervenir qu'elle comprend en son sein des représentants du monde agricole,

CONSIDERANT que la procédure de la vente aux enchères ne permet pas à la SAFER d'exercer son droit de préemption, ni celui de révision de prix dans le cadre de l'adjudication du domaine, mais qu'elle peut néanmoins faire une proposition auprès du liquidateur au même titre que tout autre organisme ou particulier,

CONSIDERANT que la SAFER ne dispose pas des moyens financiers nécessaires au rachat du domaine,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

REGRETTE que le liquidataire judiciaire ait opté pour la procédure de la vente aux enchères avec fourniture d'une garantie bancaire justifiant de la solvabilité, excluant ainsi bon nombre de repreneurs insulaires éventuels.

CONSIDERE que la solution optimale réside dans le rachat du domaine agricole par la SAFER qui procéderait par la suite à la redistribution des terres par la partition en une dizaine de lots attribués à des jeunes agriculteurs répondant aux critères habituels d'installation (BPREA, etc...).

PRECISE que les ventes de lots aux jeunes agriculteurs peuvent être envisagées dans le cadre d'un partenariat avec un organisme bancaire sur la base de taux préférentiels ou d'étalement des remboursements d'emprunts, et sécurisées par certains outils de la plateforme Corse Financement (CADEC, Oseo, BPI, etc...)

DECIDE que la Collectivité, forte de l'expertise de l'Office Foncier de Corse et de l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse, apporte à la SAFER les garanties financières lui permettant l'acquisition du domaine.

**DELIBERATION N° 18/094 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE
A LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DU DOMAINE AGRICOLE
DE CASABIANCA**

SEANCE DU 29 MARS 2018

L'An deux mille dix-huit, le vingt-neuf mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le quinze mars, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Guy ARMANET à M. Louis POZZO DI BORGIO
M. Jean-François CASALTA à M. Pierre POLI
Mme Mattea CASALTA à M. Paul MINICONI
M. Francis GIUDICI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI
M. Jean-Charles ORSUCCI à M. François ORLANDI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine RIERA
Mme Rosa PROSPERI à Mme Marie SIMEONI
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Christelle COMBETTE
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Muriel FAGNI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

François BENEDETTI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Antoine POLI.

Lors de l'examen et du vote de cette motion, Mme Marie-Anne PIERI, se retire de l'hémicycle, pour raisons professionnelles.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par l'ensemble des groupes de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

ADOPTE à l'unanimité, après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** le domaine agricole de Casabianca, sis commune de Linguizzetta, d'une superficie totale de 469 hectares comprenant 230 hectares de vignes, des herbages, du maquis, des bâtiments à usage agricole et d'habitation,

CONSIDERANT la clôture de la procédure collective par la mise en vente du domaine par le liquidataire judiciaire, vente aux enchères dont la publicité a été effectuée le 22 mars 2018 par insertion dans le quotidien insulaire,

CONSIDERANT que des offres de rachat du domaine peuvent être émises de manière confidentielle auprès du liquidataire sans avoir de garanties sur la préservation de la vocation agricole des espaces concernés ni d'informations sur les intentions des éventuels acheteurs,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse soutient depuis des années l'installation de jeunes agriculteurs ou la reprise d'exploitations existantes, et qu'il s'agit là d'un des plus grands domaines viticoles d'Europe qui pourrait être racheté et réhabilité par au moins une dizaine de jeunes agriculteurs actuellement en recherche de foncier,

CONSIDERANT que l'histoire et la potentialité agricole de ce domaine exigent des pouvoirs publics qu'ils agissent et interviennent pour assurer sa pérennité, dans le sillage des souhaits formulés par l'ensemble des acteurs du monde agricole,

CONSIDERANT que la SAFER constitue l'outil de référence dans la recherche de terrains pour l'installation de jeunes agriculteurs et permet, via l'exercice de son droit de préemption, de limiter les tentatives spéculatives tendant à extraire du système de production agricole certaines exploitations,

CONSIDERANT que la SAFER est d'autant plus experte et compétente pour intervenir qu'elle comprend en son sein des représentants du monde agricole,

CONSIDERANT que la procédure de la vente aux enchères ne permet pas à la SAFER d'exercer son droit de préemption, ni celui de révision de prix dans le cadre de l'adjudication du domaine, mais qu'elle peut néanmoins faire une proposition auprès du liquidateur au même titre que tout autre organisme ou particulier,

CONSIDERANT que la SAFER ne dispose pas des moyens financiers nécessaires au rachat du domaine,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

CONSIDERE que la solution optimale réside dans le rachat du domaine agricole par la SAFER et dans la redistribution des terres au profit d'agriculteurs dans le cadre d'une opération agricole ayant vocation à être exemplaire.

PRECISE que les ventes de lots aux jeunes agriculteurs peuvent être envisagées dans le cadre d'un partenariat avec un organisme bancaire sur la base de taux préférentiels ou d'étalement des remboursements d'emprunts, et sécurisées par certains outils de la plateforme Corse Financement (CADEC, Oseo, BPI, etc...).

DECIDE que la Collectivité, forte de l'expertise de l'Office Foncier de Corse et de l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse, apporte à la SAFER les garanties financières lui permettant l'acquisition du domaine.

DEMANDE que la Collectivité de Corse mobilise également tous les moyens et dispositifs à sa disposition pour garantir la réussite de cette action. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 29 mars 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 18/094 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT

**Objet de l'acte : ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA LIQUIDATION JUDICIAIRE
DU DOMAINE AGRICOLE DE CASABIANCA**

.....
Date de décision: 29/03/2018

Date de réception de l'accusé 06/04/2018

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 18_094

Identifiant unique de l'acte : 02A-200076958-20180329-18_094-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 9 .4

Autres domaines de competences

Voeux et motions

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : DELIBERATION N° 18-094 AC.doc (99_DE-02A-200076958-20180329-
18_094-DE-1-1_1.pdf)